



## ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202400035

### ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE NOËL MALVACHE ET MICHEL MORIAMEZ À AULNOY-LEZ-VALENCIENNES

**Vu** l'arrêté interministériel modifié en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L 2213-1 à L2213-4 et L 2213-14 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ;R110-2

**Vu** le Code pénal, notamment son article R.610-5;

**Vu** la circulaire interministérielle sur la circulation routière du 22 octobre 1963 modifiée, et notamment la 4ème partie "Signalisation de prescription",

**Vu** la circulaire interministérielle sur la circulation routière du 22 octobre 1963 modifiée, et notamment la 7ème partie "marques sur la chaussée",

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**Vu** l'arrêté du 11 février 2008 sur la signalisation routière modifiant l'article au paragraphe 55C sur le type de panonceaux employés pour la signalisation des emplacements réservés aux personnes en situation de handicap à mobilité réduite, le panonceau B6a (interdiction de stationner) est remplacé par le panonceau B6d (stationnement et arrêt interdits),

**CONSIDERANT** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies,

**CONSIDERANT**, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite "loi Grenelle 2" prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique ;

**CONSIDERANT**, la politique de la Région des Hauts de France à promouvoir le développement des véhicules électriques ; Considérant, la politique de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole dans le cadre de son plan climat ;

**CONSIDERANT**, qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

**CONSIDERANT**, que pour assurer l'accès dans de bonnes conditions de sécurité aux personnes à mobilité réduite, il y a lieu de créer, de modifier et de réglementer ces emplacements réservés,

**CONSIDERANT** en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

## ARRETE

### **Article 1**

#### **Sens de circulation :**

L'entrée de la zone s'effectuera par la rue Noël MALVACHE intersection rue du Chemin VERT à Aulnoy-Lez-Valenciennes.

Les rues Noël MALVACHE et Michel MORIAMEZ seront en sens unique, matérialisé par un panneau

vertical ( panneau C12 " sens unique") ainsi que par une signalisation horizontale (marquage au sol de couleur blanc comportant le pictogramme « Flèche »).

4 Panneaux ( panneau B1 " sens interdit") seront mis en place comme suit :

- 1 Panneau en opposé de l'enseigne " HAINAUT PERMIS",
- 1 Panneau en face de l'enseigne "PICARD",
- 1 Panneau en opposé de l'enseigne " Il Gusto TRATORIA",
- 1 Panneau Avenue Mousseron en direction de l'enseigne "LOUISE",

## **Article 2**

### **Panneaux STOP:**

- Un panneau "STOP" sera implanté à l'angle des rues Michel MORIAMEZ intersection Avenue Jules MOUSSERON.
- Un panneau "STOP" sera implanté à l'angle de l'enseigne "V&B" situé 9 rue Michel MORIAMEZ

Les usagers de la rue Michel MORIAMEZ devront marquer un arrêt avant de s'engager afin de laisser la priorité aux usagers de l'Avenue Jules MOUSSERON. Un marquage au sol (bande blanche) matérialisera le point d'arrêt.

Les usagers circulant de l'arrière des commerces " V&B et la pharmacie DEMAILLY" situé rue Michel MORIAMEZ devront marquer un arrêt avant de s'engager afin de laisser la priorité aux usagers circulant face à l'enseigne " LECLERC, LDLC) rue Michel MORIAMEZ. Un marquage au sol (bande blanche) matérialisera le point d'arrêt.

La signalisation verticale et horizontale sera conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes.

## **Article 3**

### **Emplacements de bornes à destination de recharge des véhicules électriques :**

Deux emplacements de stationnements sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique en opposé du magasin "LOUISE",

Un emplacement à l'arrière de l'enseigne "V&B"

Sur les emplacements, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge en cours de chargement est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

## **Article 4**

### **Emplacements à mobilité réduite:**

8 emplacements réservés aux personnes en situation de handicap à mobilité réduite seront implantés comme suit :

- 1 Emplacement rue Noël MALVACHE angle de l'enseigne " LDLC",
- 1 Emplacement face à l'enseigne "HENRI BOUCHER" situé rue Michel MORIAMEZ,
- 1 Emplacement opposé à l'enseigne "HENRI BOUCHER" situé rue Michel MORIAMEZ,
- 1 Emplacement face à l'enseigne " Il GUSTO TRATORIA" situé rue Michel MORIAMEZ,
- 1 Emplacement opposé à l'enseigne " Il GUSTO TRATORIA" situé rue Michel MORIAMEZ,
- 1 Emplacement opposé à l'enseigne " LOUISE" situé rue Michel MORIAMEZ,
- 1 Emplacement opposé à l'enseigne " BIOPATH" situé rue Michel MORIAMEZ,
- 1 Emplacement à l'arrière de l'enseigne " V&B" situé rue Michel MORIAMEZ,

Ces emplacements seront matérialisés réglementairement par une signalisation verticale (panneau B6d « interdit de s'arrêter et de stationner » et panonceau M6h « interdit sauf GIG-GIC ») ainsi que par une signalisation horizontale (marquage au sol de couleur blanc comportant le pictogramme « fauteuil roulant »).

L'arrêt ou le stationnement seront interdits à tous véhicules sauf véhicules de personnes handicapées porteurs d'une Carte Mobilité Inclusion de stationnement, avec mention « stationnement pour personnes handicapées » , délivrée en application de l'article L241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou de la carte grand invalide

de guerre « GIG » ou grand invalide civil « GIC ». Cette carte devra être en cours de validité et apposée derrière le pare-brise avant de manière visible depuis l'extérieur du véhicule

### **Article 5**

La mise en place de la signalisation verticale et horizontale seront effectués par les services techniques de la ville d'Aulnoy-Lez-Valenciennes.

### **Article 6**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et verticale ainsi que l'affichage du présent arrêté qui sont à la charge de la mairie d'Aulnoy-Lez-Valenciennes.

### **Article 7**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des Procès Verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 8**

Le présent arrêté ne s'applique pas au véhicules suivants :

- Collectes d'ordures ménagères
- Véhicules de secours
- Véhicules municipaux floqués
- Dépannages en intervention
- Livraisons
- Transport en commun

### **Article 9**

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délais supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

### **Article 10**

Monsieur le directeur général des services et par délégation les agents communaux assermentés et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 11**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Valenciennes,
- Monsieur FLORENT adjoint à la sécurité de la ville D'Aulnoy-Lez-Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale d'Aulnoy-Lez-Valenciennes,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Aulnoy-Lez-Valenciennes
- Madame la Directrice des Services Techniques d'Aulnoy-Lez-Valenciennes,

Fait à Aulnoy-lez-Valenciennes le 15/10/2024

Le Maire,